



MINISTERE DES MINES

TERMES DE REFERENCE DE L'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT

RAPPORT ITIE 2013

BAMAKO LE 15 JANVIER 2015

1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui fait la promotion de la transparence des revenus et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux :

La transparence: les entreprises pétrolières, gazières et minières déclarent les paiements qu'elles versent au gouvernement et le gouvernement déclare les sommes qu'il perçoit. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et publiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations contextuelles sur le secteur extractif.

L'obligation de redevabilité: un Comité de Pilotage composé de représentants du gouvernement, des entreprises minières et de la société civile est mis en place pour superviser le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE à d'autres efforts plus larges en matière de transparence dans le pays.

L'ITIE Internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de la Conférence Internationale de l'ITIE qui s'est tenue à Sydney au mois de mai 2013. Le caractère obligatoire de ladite norme débute en 2014 pour son application intégrale. Aussi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE, dans tous les pays, doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport de réconciliation, objet du présent document.

L'une des Exigences de l'ITIE stipule que le conciliateur doit être perçu par le Comité de pilotage comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (Exigence n° 5.1). Le rapport du conciliateur sera remis au Comité de pilotage pour son approbation et sa publication. Les exigences de la norme auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site www.ITIE.org/fr.

Ces Termes de Référence comprennent des « procédures convenues » pour la déclaration ITIE (voir section 4) conformément à l'Exigence ITIE n° 5.2. Le Conseil d'Administration a élaboré ces procédures en vue de promouvoir une cohérence et une fiabilité accrues du processus de déclaration ITIE. Le Conseil d'Administration suggère de s'assurer que le processus repose autant que possible sur des procédures et institutions existantes, c.-à-d. que le processus ITIE s'inspire des systèmes de collecte des données et d'audit existants, les complète et les évalue de manière critique. De cette façon, le processus ITIE a le potentiel de générer d'importantes recommandations afin de renforcer les autres systèmes de surveillance.

Il est à noter, toutefois, à l'endroit du conciliateur qu'à travers la publication de la Norme ITIE, l'Initiative veut devenir un outil et une plateforme pour faire avancer les réformes qui visent à améliorer la gouvernance du secteur extractif. Les résultats et améliorations produits par la mise en œuvre du processus ITIE sont notamment attendus sur les différents aspects de la chaîne de valeur des industries extractives.

2. Mise en œuvre de l'ITIE au Mali

Le Mali a adhéré à cette initiative en 2006 et a été déclaré pays conforme en Août 2011.

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives est mise en œuvre au Mali conformément aux dispositions du décret N° 7-180/PM-RM du 06 Juin 2007 du Premier Ministre portant création du cadre institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives en République du Mali.

Ledit décret crée:

- un organe de réflexion stratégique - **le Comité de Supervision** - présidé par le Premier Ministre et comprenant plusieurs membres du Gouvernement, le représentant du Conseil National de la Société Civile et le Président de la Chambre des Mines.
- un organe de conception - **le Comité de Pilotage** - présidé par le Ministre des Mines et comprenant des représentants des institutions, des entreprises minières, des organisations de la Société Civile.

- un organe d'exécution - **Le Secrétariat Permanent** - dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret.

Le même décret structure le Comité de Pilotage en 3 Commissions :

2-1 Commission « Collecte et audit » dirigée par un représentant de l'Administration, est chargée de la conception et du suivi de toutes les actions relatives aux opérations d'audit et notamment de l'élaboration des Termes de référence et des formulaires de déclaration et de la réception des résultats d'audits;

2-2 Commission « renforcement des capacités » dirigée par un représentant des Sociétés Minières, est chargée du renforcement des capacités de toutes les parties prenantes à l'activité extractive;

2-3 Commission « Communication » dirigée par un représentant de la Société Civile, est chargée de produire une information exhaustive et facile d'accès. Elle doit, par ailleurs, élaborer des plans de communication favorisant le débat public autour des activités du secteur minier.

3. Objectifs de la mission

Au nom du Gouvernement du Mali et du Comité de pilotage de l'ITIE ("Comité de Pilotage"), la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines recherche, grâce à un financement sur budget national exercice 2015, un cabinet compétent et crédible, libre de tout conflit d'intérêt ("conciliateur" ou "administrateur indépendant") pour fournir des services d'administrateur indépendant conformément à la Norme ITIE.

L'objectif de la mission consiste à produire et publier un rapport de réconciliation ITIE, qui couvrira l'année fiscale 2013, conformément aux étapes décrites par la Norme ITIE et par la section 4 ci-dessous.

4. Étendue des services, tâches et éléments livrables attendus

Le travail du conciliateur s'exécutera en cinq phases telles que décrites ci-dessous.

Phase 1 – Analyse préliminaire (Etude de Cadrage) et rapport initial

L'objectif de la première phase des travaux consiste à définir clairement le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les formulaires de déclaration, les procédures de collecte des données et le calendrier de publication du rapport ITIE, conformément à la Norme ITIE ainsi qu'aux objectifs convenus par le Comité de Pilotage et à ses attentes. Les conclusions de la première phase devront être consignées dans un rapport initial.

Le conciliateur est appelé à entreprendre les tâches suivantes :

1.1 Le conciliateur devra **examiner les informations contextuelles pertinentes**, y compris les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans les industries extractives, les conclusions tirées de tout travail préliminaire de délimitation du périmètre d'application ainsi que les conclusions et recommandations issues des rapports ITIE antérieurs. Cette nouvelle exigence (Exigence n° 3 de la Norme ITIE) a été introduite pour faciliter la compréhension et l'utilisation des rapports ITIE;

1.2 Le conciliateur devra travailler avec le Comité de Pilotage afin de **convenir des procédures d'intégration et d'analyse des informations contextuelles et autres non liées aux revenus dans le rapport ITIE**. Les procédures doivent s'assurer que la source de ces informations est clairement indiquée et référencée.

1.3 Le conciliateur devra examiner **les paiements et les revenus des industries extractives et leurs sous-traitants qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le Comité de Pilotage conformément à l'Exigence ITIE n° 4**. Le conciliateur devra mener une étude détaillée de délimitation du périmètre d'application et suggérer des perfectionnements à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives. A terme, le rapport de lancement du conciliateur devra clairement indiquer les décisions du Comité de Pilotage concernant la définition de la matérialité et des seuils ainsi que les flux de revenus qui en découleront conformément à l'Exigence n° 4.1(b).

S'agissant du seuil de matérialité, celui-ci sera fixé de sorte qu'il couvre au moins 99% des paiements significatifs réalisés durant l'année fiscale 2013. Cette proposition doit être documentée et mise en exergue par les travaux du conciliateur pendant l'analyse préliminaire.

En ce qui concerne les paiements significatifs, il est retenu, toutefois, que les entreprises n'ayant pas atteint le niveau du seuil fixé, mais ayant effectué un paiement au-dessous de 50 000 000 F CFA, fassent l'objet d'une déclaration unilatérale de l'Etat ; ceci en vue de prévenir l'omission d'un quelconque paiement significatif.

1.4 Le conciliateur devra examiner la liste des entreprises et les entités d'État qui sont tenues de faire une déclaration (conformément à l'Exigence ITIE n° 4.2.), et auprès desquelles le conciliateur collectera les données nécessaires pour la production du rapport de réconciliation.

A cet effet, le rapport de lancement devra :

- Identifier et dresser la liste des entreprises qui versent des paiements significatifs à l'État et qui seront tenues de faire une déclaration conformément à l'Exigence n° 4.2(a) et suivant le seuil de matérialité fixé par le Comité de Pilotage. Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de déclarer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs;
- Identifier et dresser la liste des entités de l'État qui reçoivent des paiements significatifs et qui seront tenues de faire une déclaration conformément à l'Exigence n° 4.2(a). Toutes les entités de l'État percevant des revenus significatifs sont tenues de déclarer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu; identifier les obstacles potentiels à la pleine déclaration, par le gouvernement, des revenus totaux en provenance de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application du rapport ITIE, y compris les revenus qui sont inférieurs aux seuils de matérialité convenus (Exigence n° 4.2(b)).
- Confirmer la position du Comité de Pilotage sur la déclaration et sur le rapprochement des paiements à destination et en provenance des entreprises d'État conformément à l'Exigence n° 4.2(c).
- Confirmer la position du Comité de Pilotage sur la matérialité et sur l'inclusion des paiements infranationaux conformément à l'Exigence n° 4.2(d).
- Confirmer la position du Comité de Pilotage sur la matérialité et sur l'inclusion des transferts infranationaux conformément à l'Exigence n° 4.2(e).

Les résultats requis mentionnés dans les sections 1.3 et 1.4 doivent déboucher sur une vérification, documentation et mise en exergue du seuil de matérialité proposé par le Comité de Pilotage plus haut;

1.5 Le conciliateur devra fournir des conseils et propositions au Comité de Pilotage sur les formulaires de déclaration (canevas) en se fondant sur les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus et sur les entités déclarantes (1.3 – 1.4 ci-dessus). Il est recommandé que les formulaires comprennent une clause concernant la déclaration « tout autre paiement significatif versé aux entités d'État » supérieurs à un seuil convenu.

L'ensemble des dons en nature provenant des industries extractives en faveur de l'Etat et des Collectivités Locales sera également pris en compte dans ce rapport 2013. Le Comité de Pilotage définit par « don » : tout transfert en nature ou en numéraire de la part des compagnies minières et pétrolières.

Les infrastructures d'acheminements construites par une compagnie minière à usages strictement publics ainsi que les constructions d'infrastructures sociales à titre gratuit sont aussi classées comme des dons.

Ne sont pas considérés comme des dons:

- Les sponsorings qui sont considérés comme des activités de communication;
- Les exigences environnementales et sociales définies par un cahier des charges clair par une entité gouvernementale;
- Les routes, chemins de fer, infrastructures portuaires,... servant à l'exploitation minière ou pétrolière. Et même si ces infrastructures bénéficient aux populations locales, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des dons.

1.6 Le conciliateur devra fournir des conseils au Comité de Pilotage sur la manière d'**examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'État participant au processus de déclaration ITIE**, conformément à l'Exigence n° 5.2(b), y compris l'examen des lois et la réglementation concernées ainsi que les réformes en cours ou planifiées. Cette étape permettra de déterminer si ces procédures sont conformes ou non aux normes internationales. Il est recommandé que le rapport ITIE contienne un résumé des conclusions.

1.7 Le conciliateur devra fournir des conseils au Comité de Pilotage sur **les informations dont le Comité de Pilotage devra convenir et qui devront être communiquées au conciliateur par les entreprises et par les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données** conformément à l'Exigence n° 5.2(c). Le conciliateur devra employer son jugement professionnel pour déterminer dans quelle mesure il est possible d'attribuer une certaine fiabilité aux contrôles et cadres d'audit existants des entreprises et des gouvernements. Le conciliateur devra documenter les options considérées et les raisons du choix des garanties à fournir.

Lorsque le conciliateur et le Comité de Pilotage l'estiment nécessaire, ces garanties peuvent inclure :

- une demande aux entités déclarantes de fournir des données détaillées «paiement par paiement» de sorte que chaque transaction puisse être rapprochée ;
- une demande à un haut responsable de l'entreprise ou à un haut fonctionnaire du gouvernement de chaque entité déclarante de certifier que le formulaire de déclaration qui a été rempli constitue un relevé complet et exact ;
- une demande pour que les entreprises joignent une lettre de confirmation de leur auditeur externe attestant que les informations qu'elles ont transmises sont complètes et conformes à leurs états financiers audités. Le Comité de Pilotage peut décider d'introduire et de répartir une telle procédure dans le temps afin que la lettre de confirmation puisse faire partie du programme de travail habituel de l'auditeur de l'entreprise. Si certaines entreprises ne sont pas tenues par la loi d'avoir un auditeur externe et ne peuvent donc fournir cette garantie, il y a lieu de le signaler clairement et toute réforme planifiée ou en cours devra être mentionnée ; le cas échéant et dans la mesure du possible, le fait de demander aux entités publiques déclarantes d'obtenir de leur auditeur externe (ou équivalent) une certification attestant de l'exactitude des déclarations du gouvernement.

Le conciliateur devra exercer sa faculté de jugement et appliquer les normes professionnelles internationales appropriées dans l'élaboration d'une procédure qui fournisse une base suffisante pour la publication d'un rapport ITIE exhaustif et fiable.

1.8 Le conciliateur devra fournir des conseils au Comité de Pilotage sur la manière de **convenir de dispositions adéquates relatives à la protection des informations confidentielles**.

1.9 Le conciliateur devra fournir des conseils au Comité de Pilotage sur la manière de **convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées**. Il est demandé à ce que les données ITIE soient présentées par entreprise, par projet, par entité de l'État et par source de revenus. Le conciliateur devra documenter les résultats issus de la phase initiale dans un **rapport de lancement** qui sera soumis à l'examen du Comité de Pilotage et qui traitera des points 1.1 à 1.9 détaillés ci-dessus. En cas de besoin, le rapport de lancement devra souligner tous problèmes non résolus ou tous obstacles potentiels à une mise en œuvre efficace, ainsi que des solutions possibles que le Comité de Pilotage devra examiner.

Phase 2 – Collecte des données

2.1 La procédure appliquée consiste à ce que le Comité de Pilotage charge le conciliateur de distribuer les formulaires de déclaration et de recueillir les formulaires remplis ainsi que les pièces justificatives connexes, et toute information contextuelle ou autre requise par le Comité de Pilotage, directement auprès des entités déclarantes qui participent au processus de déclaration. Le gouvernement assiste généralement le conciliateur pour l'obtention des coordonnées des entités déclarantes afin de s'assurer que toutes les entités déclarantes participent pleinement au processus;

2.2 Sous la direction du Comité de pilotage, le conciliateur est chargé de fournir des conseils sur la manière de s'assurer que la demande de données comprend des consignes appropriées à l'attention des entités déclarantes, ainsi que des conseils sur certains points où il est possible d'obtenir une assistance de la part du conciliateur;

2.3 Le conciliateur est chargé de contacter directement les entités déclarantes afin de clarifier toute insuffisance en termes d'informations.

Phase 3 – Rapprochement initial et rapport de rapprochement initial

3.1 Le conciliateur devra exploiter une base de données à l'aide des données fournies par les entités déclarantes.

3.2 Le conciliateur devra rapprocher de manière exhaustive les informations déclarées par les entités déclarantes, en identifiant tout écart quelconque conformément au périmètre d'application convenu.

3.3 Le conciliateur devra préparer un rapport de rapprochement initial en se fondant sur les données déclarées, que le Comité de Pilotage examinera conformément au périmètre d'application convenu.

3.4 Le conciliateur devra identifier les écarts supérieurs à la marge d'erreur convenue fixée à X% du total des revenus.

3.5 Concernant les informations contextuelles et autres données collectées par le conciliateur ou lui sont fournies par le gouvernement ou le Comité de Pilotage, le conciliateur exploitera les données collectées par le gouvernement, le Secrétariat Permanent ou les entités déclarantes et donnera son avis sur le type des formulaires adéquats (pour les informations contextuelles) au Comité de Pilotage.

3.6 Conformément à l'Exigence N° 3 de la Norme ITIE (Cf. Annexe2), seront incluses dans **les informations contextuelles, entre autres:**

- les dispositions en matière de gouvernance, le cadre légal et le régime fiscal applicable aux industries extractives;
- une vue d'ensemble du secteur extractif;
- la contribution du secteur extractif en 2013 par rapport à l'ensemble de l'économie et donner un aperçu de la contribution fiscale du secteur extractif à l'ensemble des recettes fiscales du pays ;
- la production par produit et par entreprise durant l'exercice 2013, y compris:
 - les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par région;
 - Les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par région d'origine;
- un état des lieux des procédures d'octroi des permis en 2013. Cette partie du rapport répond à la Norme ITIE. Les procédures d'octroi de permis miniers et contrats pétroliers-amont doivent être connues et publiées dans le rapport ITIE.

Le conciliateur n'établit qu'un état des lieux;

- les informations sur la propriété réelle des entreprises extractives, conformément à l'Exigence n°3.11;
- les informations sur les contrats : La déclaration publique des contrats et licences est requise. Par contre, dans le cas où la déclaration ne peut être faite, il est exigé que le rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de publication des contrats et licences;

Phase 4 – Enquête sur les écarts et projet de rapport du conciliateur

4.1 Le conciliateur est chargé de contacter les entités déclarantes pour chercher à clarifier tout écart constaté dans les données déclarées.

4.2 Le conciliateur devra préparer un projet de rapport (rapport provisoire) qui rapproche de manière complète les informations déclarées par les entités déclarantes, en identifiant les écarts, le cas échéant, ainsi que les rapports sur les informations contextuelles et autres requises par le Comité de Pilotage. Le projet de rapport du conciliateur devra :

- a.** Décrire la méthodologie adoptée pour la réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement et démontrer l'application des normes professionnelles internationales ;
- b.** Décrire chaque flux de revenus, en veillant à la clarté de leurs définitions et celle du seuil de matérialité (Exigence n° 4.1) ;
- c.** Inclure une évaluation par le conciliateur de l'exhaustivité et de la fiabilité des données présentées, y compris une synthèse informative des travaux réalisés par le conciliateur et des limites de l'évaluation qui a été menée.
- d.** Indiquer le taux de couverture de l'exercice de réconciliation sur la base de la déclaration par le gouvernement du total des revenus, conformément à l'Exigence n° 4.2(b).
- e.** Inclure une évaluation portée sur le taux de déclaration des informations requises par l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre convenu du processus de déclaration ITIE. Tous les écarts et faiblesses par rapport aux déclarations fournies au conciliateur doivent être inclus dans le rapport ITIE, ainsi que les noms des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures convenues, tout comme une estimation de la probabilité que ces manquements aient eu un impact significatif sur l'exhaustivité du rapport (Exigence n° 5.3(d)).
- f.** Documenter si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été audités pour l'exercice comptable couvert par le rapport ITIE. Les écarts et les faiblesses doivent tous être déclarés. Si les états financiers audités sont accessibles au public, il est recommandé que le rapport ITIE indique comment les lecteurs peuvent y accéder (Exigence n° 5.3(e)).

4.3 Lorsque des rapports ITIE antérieurs ont recommandé des mesures correctives et des modifications, le conciliateur devra commenter les progrès accomplis dans leur mise en œuvre (Exigence n° 5.3(f)). Le conciliateur devra émettre des recommandations de nature à améliorer, à l'avenir, le processus de déclaration, y compris des recommandations relatives aux pratiques d'audit et aux réformes nécessaires pour les rendre plus conformes aux normes internationales.

4.4 Le conciliateur est encouragé à émettre, à l'attention du Conseil d'administration de l'ITIE, des recommandations visant à renforcer le modèle de Termes de Référence pour les services du conciliateur conformément à la Norme ITIE.

4.5 Le conciliateur procédera à l'analyse des écarts et proposera la méthode de résolution de ces écarts.

Phase 5 – Rapport final de rapprochement du conciliateur

5.1 Le conciliateur devra animer des ateliers organisés par le Comité de Pilotage dans le but de restituer à mi-parcours et en fin de parcours la démarche adoptée, de présenter les principaux résultats de l'étude et de recueillir les commentaires, pour les intégrer dans le rapport.

5.2 Le conciliateur devra établir des fichiers de données électroniques qui devront accompagner la publication du rapport final.

5.3 Le conciliateur devra fournir des fichiers de données (fiches de rapprochement par entreprises) lisibles et consultables électroniquement pour le rapport ITIE.

5.4 Pour faire suite à l'approbation du Comité de Pilotage, le conciliateur est chargé de remettre aussi des données résumées issues du rapport ITIE par voie électronique en respectant le format de déclaration standard disponible auprès du Secrétariat International (Exigence n° 5.3(b)).

Le conciliateur publie le rapport final seulement selon les instructions du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage validera le rapport préalablement à sa publication.

Lorsque des parties prenantes autres que le conciliateur souhaitent inclure des remarques supplémentaires dans le rapport ou des points de vue sur celui-ci, les auteurs de ces remarques devront être clairement indiqués.

5. Exigences en matière de qualifications du conciliateur

La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un conciliateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales (Exigence n° 5.1). L'une des exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Comité de Pilotage comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Les soumissionnaires doivent suivre (et montrer comment ils appliquent) les normes professionnelles adéquates pour la réconciliation/les procédures convenues lors de la préparation de leur rapport.

Le cabinet devra compter dans son équipe,

- (1) un Directeur de mission, Expert-comptable diplômé ayant au minimum dix (10) années d'expériences et dont le curriculum vitae fait cas de l'accomplissement de missions similaires au contenu de la présente demande de proposition ;
- (2) un Expert-comptable agréé ayant au minimum dix (10) années d'expérience ;
- (3) et d'au moins **deux (2)** réviseurs senior de niveau de formation BAC + 4, en comptabilité ou en gestion. Ils devront, chacun, se prévaloir d'un minimum de cinq (05) années d'expérience et justifier, qu'ils ont accompli des missions similaires à celle faisant l'objet de la présente demande de proposition.

Le cabinet devra compter également parmi son personnel un expert national : Spécialiste en Fiscalité devant prévaloir au moins dix (10) années d'expérience.

Le conciliateur devra :

- faire preuve d'expertise et d'expérience dans le secteur extractif;
- faire preuve d'expertise en matière de comptabilité, d'audit et d'analyse financière ;
- avoir des résultats probants lors d'une mission similaire, de préférence assortie d'une expérience avérée de l'ITIE ;
- avoir des références relatives à un travail similaire. Une expérience antérieure de la déclaration ITIE n'est pas exigée, mais constituerait un avantage;

Le cabinet devra mettre à disposition des ressources humaines qualifiées ayant les compétences précisées aux points ci-dessus.

6. Exigences en matière de calendrier pour les éléments livrables attendus

Le conciliateur aura 03 mois et deux semaines à partir de la date de notification du contrat.

- Semaine 1 et 2: Livraison du plan de travail
- Semaine 3: Livraison du rapport de lancement
- Semaine 4: Approbation par le Comité de pilotage du rapport de lancement, incluant la liste des entreprises concernées par la réconciliation ITIE, la liste exhaustive des types d'impôts et de revenus inclus dans le rapport et le formulaire de déclaration
- Semaine 5 - Semaine 11: collecte de données et rapprochement initial
- Semaine 12: Rapport de rapprochement initial
- Semaine 13: Projet de rapport
- Semaine 14 - Semaine 15: Validation du rapport par le comité de pilotage

7. Financement:

Le financement de l'étude sera assuré par le Budget National, exercice 2015.

8. Mode de Passation :

La procédure à suivre sera celle de **Consultation Restreinte**.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Ministères des Mines,
Direction des Finances et du Matériel
Division des Approvisionnements et Marchés Publics
Tél : (00223) 20 01 35 00, cité administrative
Ou le secrétariat permanent de l'ITIE/Mali :
Tél : (00223) 20 79 17 65/20 73 30 11
Email : itiemali@yahoo.fr
Site : www.itie.mines.gouv.ml
Hamdallaye ACI 2000, Immeuble du Cinquantenaire.